Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201768

Indemnité de sujétion géographique allouée aux fonctionnaires de l'État et magistrats affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte

1. Identification

Code BJ	201768
Libellé bulletin de Paie	IND. DE SUJ. GEOGRAPHIQUE
Code PAY	1768
Libellé	Indemnité de sujétion géographique allouée aux fonctionnaires de l'État et magistrats affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-
Référence	201768
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/08/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201768_INTER_IND._DE_SUJ._GEOGRAPHIQUE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique		RDFF1307836D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Auditeur de justice
S - Stagiaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

Date d'édition : 07/03/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fonctionnaires de l'Etat, magistrats ou stagiaires, affectés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la suite d'une 1ère affectation dans la fonction publique d'Etat, d'une promotion ou d'une mutation.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Durée minimale de 2 années consécutives de service.

La précédente résidence administrative de l'agent doit être située dans un département ou territoire différent du département ou territoire d'affectation de l'agent.

Par dérogation, la condition prévue ci-dessus, ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats qui ne demeuraient pas au sein de leur département ou territoire d'affectation et qui y sont affectés soit à l'occasion de leur accès à un premier emploi de fonctionnaire de l'Etat ou de magistrat et, au plus tard, à l'occasion de leur première affectation en tant que fonctionnaire titulaire, soit à la suite d'une promotion.

Cas particulier des couples de fonctionnaires :
Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affecté dans une résidence éligible à l'ISG, les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : l'indemnité et, le cas échéant, les majorations familiales, sont attribuées à celui des 2 fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé.

L'indemnité de sujétion géographique peut être renouvelée si l'affectation au sein du département ou du territoire concerné se poursuit pour une nouvelle période minimale de deux années de services consécutives.

3.6 Conditions d'exclusion

L'agent ne doit pas avoir bénéficié de l'indemnité de sujétion géographique au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200672	PRIME SPEC.INSTALLATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2013-314	RDFF1307836D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE

5.1 Expression métier

Les montants sont fixés par décret

- Guyane : montant compris entre 5 et 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent,
- Saint-Martin: montant compris entre 5 et 8 mois du traitement indiciaire de base de l'agent,
- Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy: montant égal à 3 mois du traitement indiciaire de base de l'agent,

- Mayotte: montant égal à 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

Pour les versements des différentes fractions, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par l'agent pour le versement de la première fraction de l'ISG.

Le versement peut être majoré de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par

enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement.

Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Cessation de fonctions :
- L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au cours des 2 premières années de services consécutives ou au cours de la seconde période de deux années de services consécutives ne peut percevoir les fractions et les majorations non encore échues de

En outre, il est retenu sur sa rémunération ultérieure un montant équivalent aux sommes déjà perçues au titre de l'ISG.

- Lorsque la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent, dûment reconnue par un comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé :
L'agent conserve les fractions et majorations déjà perçues ;

L'agent peut prétendre au versement des fractions et majorations non échues au prorata de la durée des services réellement accomplie si cette cessation intervient au cours de la deuxième année de service, de la troisième ou de la quatrième année de service.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Les montants versés doivent être conformes aux montants plancher/plafond fixés par décret. Contrôle sur l'éligibilité de l'agent.

Date d'édition : 07/03/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Versement en 2 fractions égales: - la première lors de l'installation dans le nouveau poste; - la seconde au bout de deux ans de service. En cas de seconde période : - troisième fraction au bout de trois ans de services; - la quatrième au bout de quatre ans de services.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1768	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de sujétion géographique allouée aux fonctionnaires	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui